

Section 10. *Application du présent Article*

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés dans le présent Article; il devra informer le Fonds du détail des mesures qu'il aura prises.

ARTICLE X—RAPPORT AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Aux termes du présent Accord, le Fonds collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Toutes dispositions relatives à cette collaboration qui entraîneraient la modification d'une clause quelconque du présent Accord ne pourront être effectuées qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'Article XVII.

ARTICLE XI—RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON-MEMBRES

Section 1. *Engagements des Etats-membres en ce qui concerne leurs relations avec les Etats non-membres*

Chaque Etat-membre s'engage:

(i) à ne pas effectuer (par lui-même ou par l'intermédiaire de ses établissements financiers mentionnés dans l'Article V, Section 1) de transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec un Etat non-membre ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre;

(ii) à ne pas coopérer avec un Etat non-membre, ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre, à des opérations contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds; et

(iii) à coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures destinées à empêcher des transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec des Etats non-membres ou avec des personnes résidant sur leurs territoires.

Section 2. *Restrictions sur les transactions avec des Etats non-membres*

Aucune disposition du présent Accord n'affectera le droit de tout membre d'imposer des restrictions aux opérations de change avec des Etats non-membres ou avec des personnes sur leurs territoires, à moins que le Fonds ne juge que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des membres et sont contraires aux buts du Fonds.

ARTICLE XII—ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1. *Composition du Fonds*

Le Fonds comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Administrateur-délégué et un secrétariat.

Section 2. *Conseil des Gouverneurs*

(a) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs du Fonds; il comprendra un gouverneur et un suppléant désigné par chaque membre de la manière que le Fonds déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonctions pendant cinq ans, au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira Président un des gouverneurs.